



Montreuil, le 14 avril 2021

**Réunion Direction Générale de l'Administration et de Fonction
Publique – Organisations syndicales représentatives des personnels de
la fonction publique de l'Etat**
13 avril 2021, protection sociale complémentaire dans la FPE
Projet de décret sur le forfait PSC de la période transitoire

Ce décret met en œuvre l'ordonnance 2021-75 du 17 février 2021 sur la participation forfaitaire de l'employeur Etat à la cotisation complémentaire en santé, pendant la période transitoire 2022 et 2023.

En 2024, la règle des 50% de la cotisation en santé s'applique dans l'Etat. Cette participation directe à la cotisation s'ajoute aux sommes versées directement aux mutuelles et autres opérateurs dans le cadre des actuels référencements.

En liminaire la CGT demande que la discussion sur l'accord de méthode pour la négociation PSC se poursuive et aboutisse.

Sur le forfait la CGT demande à avoir la certitude que l'action sociale ne finance pas la mesure, des précisions sur le régime fiscal et social du forfait, pourquoi la somme de 15 euros bruts mensuels a été choisie et pas un montant supérieur.

La CGT demande que soient engagées des discussions sur la portabilité des droits en cas de mobilité choisie (intra-versant – inter-versants) ou de départ de la fonction publique (*dans le privé l'employeur participe à la cotisation en cas de chômage pour la durée du contrat antérieur jusqu'à 12 mois*).

La CGT demande des précisions sur l'inclusion ou pas des militaires et réitère sa revendication d'intégration des retraités dans le dispositif.

De manière plus générale, en lien avec les contenus de l'accord de méthode, la DGAFP s'interrogeait sur ce qui relevait de la concertation et de la négociation. La CGT veut pouvoir échanger sur ces deux points.

La DGAFP indique qu'une nouvelle date pour la réunion « accord de méthode » sera programmée dans les meilleurs délais.

La réunion de ce jour est un groupe de travail technique sur un décret simple (sans passage au Conseil d'Etat) avec une publication programmée à l'été 2021.

La ministre, Amélie de Montchalin, avait indiqué une participation forfaitaire entre 12 et 15 euros. 15 euros ne représentant pas 50 % de financement d'une complémentaire santé mais plutôt 25 %, ce qui est un premier palier (données Institut de Recherche et Documentation En Santé). La conséquence budgétaire de la mesure est entre 400 et 500 millions d'euros financé par la Loi de finances 2022, répartis et à la charge de chaque employeur ministériel.

La DGAFP affirme qu'il n'y aura pas de restriction des budgets d'action sociale pour financer la mesure. Cette participation portera sur du titre II (dépenses de personnel) et ne se confond pas avec les crédits d'action sociale.

Sur le régime fiscal et social, il conviendra de distinguer le régime pérenne (exonération fiscale et sociale d'un contrat à adhésion obligatoire) aligné sur le privé, et le régime des « primes », ce forfait étant une « prime » (perception de la CSG et augmentation de la base imposable). Les organisations syndicales rappellent que le forfait de mobilité durable « bénéficiaire » d'un dispositif d'exonération fiscale et sociale.

Concernant les militaires, la DGAFP indique que le texte leur sera appliqué. Outre l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire sera requis. Pour les retraités, la DGAFP indique qu'ils ne sont pas éligibles au forfait selon les termes mêmes de l'ordonnance : les agents doivent être en situation d'emploi.

Cette participation de 15 euros resterait stable jusqu'à la mise en œuvre des contrats négociés.

Enfin, l'information des agents par les employeurs passera par une campagne de communication.

Présentation du texte par la DGAFP :

Article 1 : Le décret est conçu pour un versement très large aux bénéficiaires et inclut l'ensemble des administrations et des établissements publics d'Etat (EPA et EPIC), les fonctionnaires et les contractuels de droit public, y compris les contractuels sous contrat de projet, comme de droit privé, dont les apprentis, ainsi que les ouvriers d'état. Les stagiaires ne seront pas concernés.

Article 2 : Il convient d'être en activité, en détachement ou en congé de mobilité pour les contractuels de droit public. Les agents en-congés non rémunérés, dont les congés parentaux, ne bénéficieront pas du versement.

Article 3 : Sont exclus du forfait les vacataires au sens le plus restrictif (contrat pour une tâche déterminée) et les agents déjà couverts par une participation de l'employeur à la cotisation individuelle (Pôle Emploi, INRAP, CROUS, ...).

Article 4 : Les contrats devront être passés avec les mutuelles, les institutions de prévoyance ou les assurances. Un agent public ayant-droit d'un autre contrat sera éligible au forfait uniquement s'il prend en charge sa propre cotisation.

Article 5 : Un montant forfaitaire de 15 € brut. Lecalcul de la cotisation versée par l'agent titulaire ou ayant-droit dans le cas où deux agents publics bénéficient du même contrat sera de 15 €.

Article 6 : Le forfait reste de 15 € en cas de temps partiel ou incomplet.

Article 7 : Pour les agents ayant plusieurs contrats, le montant forfaitaire de 15 € sera réparti entre les différents employeurs.

Article 8 : Définition des modalités : l'agent doit transmettre une demande.

Article 9 : L'agent doit informer son employeur de tout changement de sa situation.

Article 10 : Il précise les congés non rémunérés pendant lesquels les cotisations ne sont pas versées. Tout mois commencé ou entamé est du.

Article 11 : Un formulaire type sera mis en place avec des dispositifs de contrôle et obligation pour les agents de transmettre des justificatifs dans le délai d'un mois.

Pour l'Etat, la référence pour le calcul de la contribution employeur est l'étude de l'IRDES. Pour les discussions dans la territoriale les références de coût leur sont propres (*la DGCL avance des chiffres inférieurs pour le décret propre à la FPT*).

Les OS souhaitent une précision sur la notion de vacataire et dénoncent le recours abusif de certains employeurs à cette notion : le texte inclut bien tous les CDD, ce qui sera clarifié par circulaire. Des précisions sur certains bassins d'emploi doivent être apportées (vacataires des universités dont les « vacataires à temps complet », doctorants, AESH accompagnants les handicapés à l'Education nationale, ...).

La CGT demande :

- 1) La rédaction d'une circulaire d'application du texte qui serait établie de façon concomitante avec le décret au deuxième semestre.
- 2) Une fiche précisant le statut fiscal et social du forfait et la détermination de son montant dont elle demande qu'il soit supérieur à 15 euros bruts mensuels.
- 3) Une réponse sur la portabilité des droits dans la FPE et plus globalement dans les 3 versants. La CGT propose d'introduire un article supplémentaire dans le décret sur le maintien de la participation forfaitaire pour un certain laps de temps lorsqu'un agent est privé d'emploi.

La CGT souhaite une discussion sur les congés et en demande une liste exhaustive devant être soumise à la discussion. Elle fait part de son désaccord quant à l'exclusion des agents en congés parentaux qui pourrait plus particulièrement pénaliser les femmes.

Elle s'interroge sur la prescription concernant le délai de demande de financement faite par l'agent lorsqu'il se manifeste tardivement. La CGT indique le besoin d'établir une cartographie des bénéficiaires.

La CGT réitère sa demande de campagne d'information et à l'instar de ce qui a été fait lors des dernières élections professionnelles, suggère une information adossée aux bulletins de salaire indiquant la mise en place du droit.

Enfin, elle demande une formation des employeurs publics au regard des difficultés notamment dans la mise en place des SGCD (secrétariats généraux communs départementaux) afin d'éviter tout contentieux.

Réponses DGAFP :

La DGAFP donne son accord sur l'élaboration d'une fiche fiscale et sociale.

La DGAPF souhaite travailler sur la portabilité pour le régime pérenne.

Le travail mené aujourd'hui est une étape intermédiaire pour que l'Etat employeur arrive à un financement à hauteur de 50 % pour 2024.

Sur les congés parentaux, la discussion va se poursuivre, mais la logique de départ est de lier le versement du forfait au paiement de la rémunération, et d'exclure les congés non rémunérés.

Les prescriptions sont de droit commun et en cas de retard, les agents ne seront pas lésés.

Pour l'information sur le bulletin de salaire, l'idée est intéressante mais à voir la mise en œuvre maintenant qu'elles sont dématérialisées.

En conclusion, une prochaine réunion sur l'accord de méthode sera programmée. La discussion va se poursuivre au sujet du projet de décret. Une circulaire sera rédigée qui lèvera les questions d'interprétation.

Pièce-jointe : projet de décret